MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

DCM N° 23-09-28-32

Objet : Renouvellement du bail de chasse. Convention de gré à gré.

Conformément aux articles L429-1 à L429-18 du code de l'environnement, la Commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau de la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Pour ce faire, la Préfecture de la Moselle a pris un arrêté 2023-DTT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la Moselle.

Le bail de chasse actuel prend fin à la date du 1^{er} février 2024, il convient donc de le renouveler conformément à la procédure définie par la Préfecture.

Par courrier en date du 29 mai 2023, l'association « L'équipe de Saint Clément » actuel titulaire du bail de chasse a sollicité le renouvellement du bail de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, par une convention de gré à gré.

Dans le cadre de sa réunion en date du 19 septembre 2023 la Commission Consultative Communale de Chasse a approuvé cette demande de convention gré à gré et donc ce choix de mise en location.

Il a été proposé à cette même Commission Consultative Communale de Chasse de ne pas modifier le montant actuel du prix de location de la chasse pour la nouvelle période dans la mesure où les conditions actuelles de chasse s'intensifient pour le titulaire du bail (nombreuses dégradations du matériel de chasse et incivilités croissantes dans le cadre des actions de chasse) ainsi que les besoins de la collectivité en termes de réactivité et de pédagogie.

En outre, le caractère particulier de la chasse péri-urbaine justifie un tarif relativement bas de manière en raison des prescriptions des clauses particulières qui restreignent les conditions d'exercice de la chasse.

Le prix de la location du bail de chasse est donc fixé à 1139,50 euros annuel pour une superficie totale de 436 ha 27 a, composant le lot unique de chasse soit 2,61 euros par hectare.

Compte tenu du travail très satisfaisant mené par le locataire en place, il est proposé de signer une convention de gré à gré avec l'association « L'Equipe de Saint Clément » sur laquelle la Commission Consultative Communale de Chasse a par ailleurs donné un avis favorable lors de sa réunion en date du 19 septembre 2023.

Conformément au cahier des charges type des chasses communale et intercommunales pour la Moselle, un cahier des clause particulières spécifique à Metz, sera annexé à la convention de gré à gré, venant ainsi compléter et préciser le cahier des charges type des clauses communales et intercommunale sus évoqué. Ce document a également été validé par la Commission Consultative Communale de Chasse.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU les articles L429-3 à L429-18 du code de l'environnement,

VU le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 portant Renouvellement bail de chasse – constitution du lot validation des réserves

VU l'avis de la Commission Consultative Communale de Chasse réunie en date du 19 septembre 2023,

CONSIDERANT l'obligation de renouveller les baux de chasse à compter du 2 février 2024, **CONSIDERANT** la demande renouvellement du bail de chasse par l'Association « L'Equipe de Saint Clément » en date du 25 mai 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE:

- **D'APPROUVER** le cahier des clauses particulières à la Ville Metz tenant compte de l'ensemble des contraintes spécifiques du territoire et notamment en matière de sécurité relative à la chasse périurbaine.
- **DE FIXER** le prix de la location de la chasse à Metz à 2,61 euros / hectare loué.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de gré à gré entre la Ville de Metz et l'Association « L'Equipe de Saint Clément ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gré à gré ainsi que tout acte et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions:

Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public



DEVELOPPEMENT URBAIN Pôle Bâtiments et Logistique Technique Service Patrimoine – Gestion et Entretien PG/PL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le cahier des charges des chasses communales approuvé par arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SERAF-UFC N° 9 du 20 avril 2023, est complété par les clauses particulières suivantes, que le locataire s'engage également à respecter.

Il est rappelé au préalable que l'exercice de la chasse n'est pas autorisé par la Ville de Metz dans un but de gestion de chasse traditionnelle, mais de régulation de la population de grands gibiers. La chasse et la gestion du petit gibier pourront être développées afin de contribuer à la biodiversité.

Il est également précisé qu'il s'agit d'une chasse péri-urbaine.

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- 1 Se mettre en conformité avec la loi (article L-429-1 à L 429-18 du Code de l'Environnement) qui impose aux communes l'administration du droit de chasse sur son territoire, au nom et pour le compte des propriétaires.
- 2 Réduire dans un premier temps puis maintenir la population de grand gibier à une densité compatible avec les activités humaines d'un territoire urbanisé (collision routière, pénétration de la grande faune en ville). Concernant l'espèce sanglier, dont le milieu naturel est les grands espaces forestiers, sa présence n'est pas opportune sur le ban communal.
- 3 Réduire les dégâts causés par le gibier tant sur les terres agricoles que dans les jardins d'agrément des particuliers.
- 4 Réguler la population des nuisibles.

Les clauses particulières à respecter par le locataire sont les suivantes :

ARTICLE 1

La responsabilité de la Ville de Metz ne pourra être mise en cause en cas de troubles, incidents ou accidents de toute nature et de toute origine pouvant survenir dans le lot de chasse unique approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

ARTICLE 2

L'exercice de la chasse est interdit les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur la totalité du lot.

Pour rappel, l'exercice de la chasse est autorisé de jour, c'est-à-dire 1h00 avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu de département et 1h00 après son coucher.

ARTICLE 3

L'exercice de la chasse est interdit sur les pistes cyclables.

Les postés seront placés dos aux immeubles.

Le tir en direction des habitations et de toutes installations créées de la main de l'homme est interdit.

Pour des raisons de sécurité, le tir à l'affût est autorisé uniquement à partir d'un poste fixe ou mobile surélevé d'une hauteur minimale de 1,50 mètres permettant un tir fichant.

ARTICLE 4

L'association doit comporter au minimum un piégeur agrée.

L'utilisation de cages à sangliers est autorisée sur tout le territoire de la Ville de Metz, sur arrêté Préfectoral uniquement.

ARTICLE 5

La mise en place d'installations cynégétiques se fera après accord du propriétaire de la parcelle concernée. L'agrainage du grand gibier est interdit y compris les pierres de sel.

Toutefois, dans un souci de régulation du sanglier, l'appâtage de prélèvement est autorisé toute l'année à proximité d'un poste d'affût, conformément au schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

ARTICLE 6

Le territoire communal comprend le lot unique communal ainsi que des réserves avec enclaves.

Le locataire avertira les réservataires des dates de battues aux grands gibiers afin que ces derniers puissent mettre en œuvre des opérations similaires sur leurs propriétés foncières.

ARTICLE 7

Certaines zones du lot unique de chasse peuvent comprendre des zones où des projets potentiels de développement sont envisagés (lotissements, zones commerciales...). Ces zones seront exclues du lot uniquement après la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8

Le secteur du parcours de sante aménagé au Fort de Queuleu est exclu du lot unique de chasse, car destiné à accueillir des activités sportives et de loisirs.

Cependant, afin de réduire la population de gros gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, des opérations de décantonnement et/ou de rabattage de ce gibier à l'intérieur du lot sont autorisées et ce, sans fusil.

Ces opérations se feront sur autorisation communale et un traqueur armé sera autorisé pour protéger les chiens.

ARTICLE 9

Le secteur des jardins familiaux dans la zone urbanisées des Deux Fontaines est inclus dans le lot unique de chasse.

Cependant s'agissant d'une zone très urbanisée, les interventions du locataire devront être signalées préalablement à la Ville de Metz et les actions seront ponctuelles et mesurées (en fonction des signalements).

ARTICLE 10

Les affûts traques hors du lot unique de chasse sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Metz dans le cadre d'arrêtés municipaux et sur des périodes définies.

Dans le cas de présence de gibiers sur des parcelles exclues du lot unique de chasse, des interventions ponctuelles peuvent être autorisées par arrêté du Maire pour l'organisation de battues en cas de nécessité.

ARTICLE 11

Rappel : Le locataire de chasse s'engage à contribuer par des actions de chasse et de destruction à la régulation des corvidés (chassables ou espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) sur son territoire par des opérations de tir notamment durant la période sensible des semis au printemps. Pour cela il sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la DDT.

ARTICLE 12

Le locataire devra signaler dans un délai de 7 jours francs la date et le lieu prévus pour la ou les battues, à la mairie de Metz (Service du Patrimoine – gestion et entretien) et à la Fédération des Chasseurs de la Moselle.

Est considéré comme battue soumis à déclaration sur le lot, les actions de chasse collectives au grand gibier regroupant plus de 10 chasseurs armés. La signalisation de la zone de chasse doit être effectuée par des panneaux.

Un calendrier de battues sera à déposer au service du Patrimoine – gestion et entretien, calendrier pouvant être modifié en respectant le délai de 7 jours du schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle.

ARTICLE 13

Il est demandé au locataire de tenir un registre afin qu'un contrôle puisse être effectué sur les prélèvements de gibier.

ARTICLE 14

Une réunion est prévue au moins une fois par an entre la commune et le locataire à l'issue de la saison de chasse afin d'échanger sur les registres de prélèvements, les actions de chasses et les sollicitations des riverains.



DEVELOPPEMENT URBAIN Pôle Bâtiments et Logistique Technique Service Gestion Domaniale PG/PL

CONVENTION DE CHASSE NÉGOCIÉE DE GRÉ A GRÉ

Vu la Commission Consultative Communale de Chasse réunie le 19 septembre 2023,

Vu la procédure de mise en location mise en œuvre : la convention de gré à gré,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023,

Entre les soussignés :

1° - La Ville de Metz, dont le siège social est en l'Hôtel de Ville sis 1 place d'Armes à METZ, représentée aux fins des présentes par Monsieur Julien HUSSON, Adjoint au Maire, autorisé ès-qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 septembre 2023 et son arrêté de délégation n° 2022-SJ-295 en date du 20 juin 2022, dénommée le bailleur ou la collectivité,

d'une part,

2° - L'Association « Equipe de Saint Clément », demeurant 19 rue des Potires à Ars Laquenexy (57530), représentée par son Président Monsieur Marc OSVALD, ci-après dénommé le locataire.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er: OBJET

Le présent bail concerne le droit de chasse et ses attributs dont peut faire usage le locataire du lot de chasse unique selon les caractéristiques qui ont été définies lors de la mise en location et qui sont reprises dans le cahier des clauses particulières joint en annexe.

Article 2 : DURÉE

Le présent bail est conclu pour la période comprise entre le 2 février 2024 et le 1er février 2033.

Il s'exécute dans les conditions prévues par le cahier des charges type des chasses communales et intercommunale de la Moselle annexé et par le cahier des clauses particulières joint en annexe de la présente convention.

Article 3: PRIX DU BAIL

Le prix est fixé à 2.61 euros par hectares soit la somme de 1 139.50 par an.

Ce prix ne comprend pas les charges et frais payables par ailleurs par le locataire.

La révision du prix peut être obtenue dans les conditions de l'article 10 du cahier des charges type.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son article L429-7, si le prix fixé ci-avant s'avère inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département, le prix est majoré à due concurrence et est arrêté par avenant à la présente convention.

La non-acceptation de cette majoration par le locataire, vaut renonciation au contrat de bail.

Article 4: CARACTERISTIQUE DU LOT

La superficie chassable du lot unique est fixée à : 436 hectares 27 a.

Article 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est prévu en complément du cahier des charges type des chasses communales et intercommunale de Moselle un cahier des clauses particulières joint en annexe de la présente, validé par la Commission Consultative Communale de Chasse en date du 19 septembre 2023 et par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2023.

Fait à Metz, le

En double exemplaire, dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Metz Pour le Maire (Faire précéder la signature de la mention «Lu et approuvé») Pour l'Association Le Président, (Faire précéder la signature de la mention «Lu et approuvé»)

Julien HUSSON Adjoint au Maire.

Marc OSVALD.